

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser **Le cabinet HOMELAND** à occuper l'amphithéâtre du centre des cadres sportifs pour la réalisation de leur assemblée générale, en fonction des disponibilités, pour le 23 novembre 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec **Le cabinet HOMELAND**, sis 13 Rue d'Uzès 75002 PARIS, représenté par son assistante, Madame Ivana IVICEVIC, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour le 23 novembre 2023 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini et d'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal soit un tarif de quatre-vingt euros (80 euros) par créneau réservé.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 19 octobre 2023

02 NOV. 2023

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 02 NOV. 2023